

RÈGLEMENT NUMÉRO : 1995-224

Entente prévoyant la fourniture mutuelle de services en travaux de voirie avec la municipalité de Saint-Malo

ATTENDU que la municipalité de Saint-Malo et de St-Isidore d'Auckland désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du code municipal pour conclure une entente relative à la fourniture mutuelle de services en travaux de voirie;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère C. Agagnier lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le 5 décembre 1995;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Gérard Roy
appuyé par le conseiller Roger Pelletier

et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La municipalité de Saint-Malo autorise la conclusion d'une entente relative à la fourniture mutuelle de services en travaux de voirie avec la municipalité de St-Isidore d'Auckland. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était au long reproduite.

ARTICLE 2

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Avis de motion donné le 5 décembre 1995

Adoption le 12 décembre 1995

Publication le 13 décembre 1995

LUC LÉVESQUE,
maire

Jean-Paul Roy
secrétaire-trésorier